



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

calcul

Question écrite n° 36860

Texte de la question

M. Christophe Guilloteau attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la situation économique des retraités dont la pension dépasse de très peu le niveau d'exonération de la CSG et du RDS. Pour ces personnes, le montant d'imposition annule ou dépasse celui de la revalorisation de la pension. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour cette catégorie de retraités.

Texte de la réponse

Les prélèvements sociaux sont effectués sur les retraites en application de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et des circulaires de la Caisse nationale assurance vieillesse (CNAV 8/98 du 27 janvier 1998 et 2001/6 du 19 janvier 2001) : seuls les retraités domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie sont soumis au prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) selon leur situation familiale. Sont exonérés de ces prélèvements les retraités dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à un seuil qui varie en fonction du nombre de parts retenues pour l'impôt sur les revenus. Pour une personne seule, ce montant est fixé en 2008 à 9 437 euros. Si des prélèvements doivent être effectués, le taux de la CRDS est de 0,50 %. Quant au taux de la CSG, il est déterminé selon le montant de la cotisation d'impôt de l'assuré, calculée après décote et réduction d'impôts mais avant imputation d'avoir fiscal ou de crédit d'impôt. Le tableau récapitulatif ci-joint sur le mécanisme de prélèvements de la CSG et de la CRDS sur les pensions démontre que le taux de 6,60 % est applicable aux retraités dont la cotisation d'impôt est supérieure ou égale au seuil de recouvrement. Le taux minoré de 3,80 % est applicable aux retraités dont la cotisation d'impôt est inférieure au seuil de recouvrement. Ce seuil est de 61 euros pour 2008. Chaque année, les services fiscaux adressent aux caisses de retraite les informations concernant les retraités, ce qui leur permet de réviser les prélèvements en fonction de l'évolution de leur situation fiscale. Une éventuelle réforme de la CSG applicable aux pensions de retraite, par ses importants effets redistributifs, impose de procéder avec prudence. À ce stade, le Gouvernement souhaite poursuivre l'analyse technique de ce sujet avant de formuler éventuellement des propositions de réforme. Prélèvements de la CSG et de la CRDS sur les pensions (Seuil de revenus pour assujettissement selon le nombre de parts) :

ANNÉE DE PRÉLÈVEMENT : 2008	
Revenus perçus en 2006 et déclarés en 2007	
Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Seuil de revenus pour assujettissement (en euros)
1 part	9 437

1,25 part	10697
1,5 part	11 957
1,75 part	13 217
2 parts	14 477
2,25 parts	15 737
2,5 parts	16 997
par demi-part supplémentaire	+ 2 520
par quart de part supplémentaire	+ 1 260

Trois situations possibles :

ÉLÉMENTS DE CALCUL de l'impôt sur le revenu	PRÉLÈVEMENTS SUR LA RETRAITE	
	Contribution sociale généralisée	Remboursement de la dette sociale
Revenu fiscal de référence supérieur aux seuils de revenus et cotisation d'impôt supérieure ou égale à 6 euros	6,6 %	0,5 %
Revenu fiscal de référence supérieur aux seuils de revenus et cotisation d'impôt inférieure à 61 euros	3,8 %	0,5 %
Revenu fiscal de référence inférieur ou égal aux seuils de revenus et cotisation d'impôt inférieure à 61 euros	Pas de prélèvement	

Données clés

Auteur : [M. Christophe Guilloteau](#)

Circonscription : Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36860

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2008, page 10379

Réponse publiée le : 14 avril 2009, page 3667